

OUGANDA

Date d'admission à l'ONU : 25 octobre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Ouganda a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 69) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, l'histoire politique, l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Les lois relatives à la protection des droits de l'homme sont garanties par les juridictions officielles – la Cour suprême, la Cour d'appel (High Court) et les tribunaux d'instance (Magistrates Courts) –, ainsi que par les juridictions informelles, qui comprennent principalement les tribunaux constitués par les « conseils de la résistance ». Ces derniers ont été créés à l'échelon local afin d'organiser la vie des citoyens et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui étaient monnaie courante dans le pays avant 1986. Les conseils de la résistance associent un style traditionnel de gouvernement aux principes démocratiques modernes. Les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution ainsi que par le Code pénal, la loi sur les tribunaux, le décret relatif à la mise en jugement et à l'inculpation, et d'autres textes législatifs. L'Inspecteur général du gouvernement a pour mandat de protéger et promouvoir les droits de l'homme, d'assurer le respect de la légalité et de traiter les abus commis par l'administration. La commission ougandaise des droits de l'homme a compétence pour recevoir des plaintes relatives aux droits de l'homme mais elle ne peut pas juger les personnes impliquées dans la violation de ces droits. Par ailleurs, il existe au ministère de la justice un bureau chargé des droits de l'homme. Les divers instruments relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas de façon automatique et ne sont pas applicables directement par les tribunaux ou par des autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 janvier 1987.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Ouganda devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 juin 1995.

Le rapport initial de l'Ouganda devait être présenté le 20 septembre 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 14 novembre 1995.

Réserves et déclarations : Article 5.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 novembre 1980.

L'Ouganda n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période allant de 1983 à 1995 (du deuxième au huitième rapport); le huitième rapport périodique devait être présenté le 21 décembre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 juillet 1980; date de ratification : 22 juillet 1985.

Le troisième rapport périodique de l'Ouganda devait être présenté le 21 août 1994.

Torture

Date d'adhésion : 3 novembre 1986.

Le rapport initial, le deuxième et troisième rapports périodiques de l'Ouganda devaient être présentés les 25 juin 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 17 août 1990; date de ratification : 17 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Ouganda devait être présenté le 15 septembre 1997.

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ouganda (CRC/C/3/Add.40) à sa session de septembre-octobre 1997. Le rapport du gouvernement considère en détail les mesures générales relatives à l'application de la Convention, la définition de l'enfant et les principes généraux. Les thèmes abordés dans le rapport comprennent également les libertés et les droits civils, le milieu familial et les soins de soutien, la santé et les services médicaux, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles, ainsi que les mesures spéciales de protection de l'enfance. Le rapport examine, sous ces chapitres, un certain nombre de droits, y compris le nom et la nationalité, la préservation de l'identité, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion pacifique, la torture et les traitements dégradants, la protection de la vie privée, l'orientation parentale et la responsabilité des parents, la réunification des familles, l'adoption, la protection contre la brutalité et la négligence, les enfants handicapés, la sécurité sociale, la formation et l'orientation professionnelles, les situations d'urgence, les enfants en situation de conflit avec la loi et en situation d'exploitation, et les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.80), le Comité accueille favorablement : la création en 1992 du conseil national pour l'enfance; l'adoption du plan national d'action pour l'enfance; la décentralisation du plan national d'action et, à cette fin, l'adoption de plans d'action au niveau de 34 districts; l'adoption en 1995 d'une nouvelle Constitution et en 1996 de la loi sur le statut des enfants, qui comprend des dispositions spécifiques relatives aux droits des enfants; le fait que l'Ouganda est l'un des sept pays africains qui ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; la priorité accordée à la santé, en particulier aux soins de santé aux enfants, notamment l'action menée pour réduire la mortalité infantile, faciliter l'allaitement, soutenir les programmes nutritionnels, lutter contre le VIH/SIDA, éliminer les mutilations sexuelles féminines et assurer un meilleur accès à l'eau potable.

Le Comité a reconnu que la pauvreté, le conflit armé dans le nord et la pandémie du VIH/SIDA ont été à l'origine de grandes difficultés entravant la mise en application de la Convention. À ce propos, le Comité a constaté de surcroît que la persistance, en particulier dans les zones rurales, de coutumes et de pratiques traditionnelles préjudiciables empêche une application effective des dispositions de la